

	<b>Conditions générales de prestation de vérification de l'installation après modification des conditions d'alimentation</b>	FORM CSU 003 A
		Rattachement doc : MO CSU 001 A

## **1 Généralités**

Les prestations de vérifications de l'installation après modifications des conditions d'alimentation sur dépôts effectuées par la société ALMA sont réalisées dans le cadre du certificat d'approbation de système qualité LNE-38363, suivant les modalités définies par le titre III du décret 2001-387 du 03 mai 2001 complété par la décision du 21 décembre 2018 et le titre IV de l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquide autres que l'eau. Conformément à l'article 2 de ce même arrêté, ces dispositions s'appliquent aux installations d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau en services ne disposant pas de dispositif d'élimination de l'air ou de gaz et dont les conditions d'alimentation ont été modifiées.

Sur demande écrite du client, l'intervenant fournira une copie du certificat d'approbation du système qualité d'ALMA précité.

## **2 Réclamation et Responsabilité**

ALMA est responsable de toutes les vérifications de l'installations effectuées sous le certificat LNE-38363.

En conséquence, en cas de litige concernant ces prestations de vérifications de l'installation (à l'exclusion de tout litige concernant les conditions commerciales), toute réclamation ou appel doit être adressé(e) à ALMA – 4A, boulevard de la gare, porte 1 – 94470 Boissy Saint Léger ; elle sera alors traitée selon notre procédure PR MDQ 04 en vigueur qui est disponible sur simple demande.

## **3 Carnet Métrologique**

Le détenteur qui présente un instrument à la vérification de l'installation à ALMA doit à veiller ce que l'original du carnet métrologique soit présent lors de la vérification de l'installation.

En cas d'absence du carnet, l'intervenant fournira un nouveau carnet métrologique, s'il en a un en sa possession : dans ce cas celui-ci sera facturé en supplément de la prestation de vérification de l'installation suivant les conditions commerciales du membre du réseau intervenant.

## **4 Transmission d'informations à des tiers**

Nos personnels sont tenus au secret professionnel quant aux informations dont ils ont connaissance lors de nos prestations de vérifications de l'installation.

Cependant, celui-ci ne peut être opposé aux agents de l'état chargés du contrôle des instruments de mesure, ces agents peuvent être amenés à consulter l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications d'installation.

Par ailleurs, étant soumis à une approbation de notre système qualité par le LNE par l'article 25 de l'arrêté du 31 décembre 2001 (fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 ), l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications de l'installation peuvent également être consultés par le LNE ou les auditeurs mandatés par le LNE dans le cadre leur mission de suivi et de surveillance de cette activité ; ces derniers sont tenus au respect de la clause de confidentialité signée avec le LNE.

L'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérification de l'installation peuvent également être consultés par des auditeurs internes appartenant à ALMA ou ALMA Services dans le cadre de l'audit interne annuel mais également à des auditeurs externes, mandatés spécifiquement pour cette mission. Ces auditeurs internes sont tenus au respect d'une clause de confidentialité.

En dehors des cas exposés ci-dessus, si nous sommes tenus par la loi (procédure judiciaire ou administrative par exemple) de diffuser des informations confidentielles ou si nous y sommes autorisés par des engagements contractuels, nous informerons le client des informations divulguées, sauf si la loi nous l'interdit.

## **5 Reproduction des certificats de vérification de l'installation**

La reproduction des certificats de vérification de l'installation qui vous sont adressés à l'issue de nos prestations est autorisée uniquement sous forme de fac-similé intégrale ; toute reproduction partielle ou incorporation dans un document tiers ou publication sur un site internet est interdite.

## **6 Mise à disposition des installations**

Dans le cadre de la vérification de l'installation les alarmes bloquantes doivent être vérifiées, il conviendra de s'assurer des prérequis suivants :

- Mise à disposition d'une personne habilitée au accès des installations (PC de supervision, automate)
- Présence si nécessaire d'un automaticien pour simuler les niveaux
- Autoriser notre accès aux pomperies et bacs de stockage

## **7 Mouvement du produit**

Les mouvements de produits (remplir vidanger une jauge, essayer un ensemble de mesurage sur dépôt, additivation, coloration, etc.) qui seraient nécessaires pour la réalisation de la prestation de vérification de l'installation reste sous la responsabilité des opérateurs du client qui ont la garde des produits ; c'est notamment à eux qu'il revient dans ce cadre de manœuvrer les vannes, d'actionner les commandes nécessaire pour ces mouvements de produits et en particulier de la réintégration de ces produits dans les stocks du client.